

Direction générale de la coordination,  
de la planification, de la performance et de la qualité

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 20 décembre 2019

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2019-2020.422**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 26 novembre dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] je demande accès aux documents (sous quelque forme que ce soit) qui contiennent des informations relatives au code-source original du logiciel Système de Soutien à la Pratique (SSP), utilisé par la DPJ. Je souhaite également obtenir les documents qui contiennent des informations relatives aux révisions ou modifications apportée au SSP.

Par souci de clarté , je précise que je demande aussi accès au code-source en tant que tel, ainsi qu'à ses révisions. » (*sic*)

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer.

Enfin, nous regrettons de vous informer que l'accès aux renseignements liés au code source faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur l'économie et sur l'administration de la justice et la sécurité publique. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 22 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi.

... 2

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé  
Pierre Lafleur

p. j.

N/Réf. : 19-CP-00023-119